

No. 1382/23  
du 29.11.2023

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du mercredi, vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

**Maître Laura MAY**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

**partie créancière saisissante**, comparant par Maître Joël DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et :

**PERSONNE1.)**, salarié, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice saisie**, laissant défaut,

e t e n c o r e :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

**partie tierce saisie**, laissant défaut.

---

---

## **FAITS :**

Suivant ordonnance no. D-SA-190/23 rendue en date du 29 août 2023 par le juge de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante, préqualifiée, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire du débiteur saisi, préqualifié, entre les mains de la partie tierce saisie, préqualifiée, pour avoir paiement des montants de 1.000.- € à titre principal et de 50.- € comme indemnité de procédure.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

Ladite saisie-arrêt a été notifiée à la tierce saisie en date du 31 août 2023. Celle-ci a fait sa déclaration affirmative par courrier entré le 22 septembre 2023.

Par courrier entré au greffe le 3 octobre 2023, Maître Laura MAY a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 10 octobre 2023, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du mercredi, 15 novembre 2023 à 14.30 heures de l'après-midi, en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Lors de l'appel de la cause à l'audience publique du mercredi, 15 novembre 2023 l'affaire a été utilement retenue et Maître Joël DECKER, comparant pour la partie créancière saisissante, a été entendu en ses explications et demandé la validation de la saisie-arrêt pour le montant principal de 578,41 € tandis que le débiteur saisi et la partie tierce saisie n'ont pas été présents ou représentés à l'audience.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

## **le jugement qui suit :**

Par ordonnance de ce siège n° D-SA-190/23 du 29 août 2023, Maître Laura MAY a été autorisée à pratiquer une saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), pour avoir paiement de la somme de 1.000.- € reduite du chef d'une note de frais et honoraires du 27 mai 2021 restée impayée, ainsi que le montant de 50.- € à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A la demande de la partie saisissante, toutes les parties ont été convoquées à l'audience.

PERSONNE1.), bien que régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté ni fait représenter à l'audience publique du 15 novembre 2023. La convocation a été remise à la personne du débiteur saisi de sorte que le présent jugement est réputé contradictoire à son encontre.

A l'audience publique, Maître Laura MAY conclut à la validation de la saisie-arrêt pratiquée suivant ordonnance du 29 août 2023 pour le montant de 578,41 € deux acomptes ayant été payés entretemps.

Il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par Maître Laura MAY suivant ordonnance n° D-SA-190/23 du 29 août 2023 sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie pour les montants de 578,41 € et de 50.- € à titre d'indemnité de procédure, la créance étant étayée par un titre exécutoire délivré en date du 1<sup>er</sup> août 2023. Il y a lieu d'ordonner la mainlevée pour le surplus.

Par lettre entrée au greffe en date du 22 septembre 2023, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte.

### **Par ces motifs :**

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de Maître Laura MAY, par un jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) ainsi que de la partie tierce saisie et en dernier ressort,

**donne acte** à la partie tierce saisie de la déclaration affirmative;

**donne acte** à Maître Laura MAY de la réduction de sa demande au montant de 578,41 €

**déclare** bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par Maître Laura MAY suivant ordonnance n° D-SA-190/23 du 29 août 2023 sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), pour le montant de **578,41 €** avec les intérêts légaux à partir du 28 juillet 2021 jusqu'à solde, ainsi que le montant de **50.- €** à titre d'indemnité de procédure;

**ordonne la mainlevée** pour le surplus;

**ordonne** à la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de PERSONNE1.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière saisissante;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.